



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 730

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale de certains handicapés. L'article 196 du C.G.I. prévoit que sont considérés comme étant à la charge du contribuable (c'est-à-dire pris en compte au niveau du quotient familial), à condition de n'avoir pas de revenus distincts, ses enfants âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes ; l'article 196 A bis prévoit quant à lui, que les contribuables peuvent considérer comme étant à leur charge, à condition de vivre sous leur toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. L'article 196, dans son 2^e alinéa, prévoit que « peuvent être considérés comme étant à la charge du contribuable... sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer ». Les conditions d'application de ces articles ont été prévues par des instructions 5 B 782 et 5 B 3121. Toutefois l'article 196 B prévoit que si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage accordé prend la forme d'un abattement sur le revenu net global. L'avantage fiscal résultant de cet abattement est dans la plupart des cas sensiblement inférieur à celui que procurerait l'application des articles 196 et 196 A bis dans le cas de personnes recueillies non mariées et d'enfants non légalement à charge de ces personnes. Cette différence de solution est particulièrement choquante quand il s'agit de parents invalides ou atteints d'une maladie incurable telle que le Sida, dont la présence au foyer interdirait de considérer leurs enfants comme directement rattachés au foyer de celui de leurs grands-parents qui les ont effectivement recueillis. Dans ce cas, les petits-enfants dont il s'agit ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme étant à la charge de leurs parents, eux-mêmes invalides et sans ressources ; de telles solutions ont du reste été jugées dans un sens favorable au contribuable par le Conseil d'État (arrêts du 3 juin 1932 n 23003 Dupont 1933, p. 45, du 14 février 1962, n 43704 et du 15 juillet 1960, n 34326) : dans ces espèces, les enfants avaient encore leurs parents mais ceux-ci ne pouvaient subvenir à leurs besoins. Au surplus, il ne semble pas que l'administration ait tenu compte, dans sa doctrine, des changements de législation intervenus depuis 1986 en faveur des handicapés. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, sur la base de l'article 196 A bis du C.G.I. dont la portée est générale, de considérer, quelle que soit leur situation de famille, que sont à la charge des contribuables, à condition de vivre sous leur toit, toutes les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions de l'article 196 A bis du code général des impôts, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, pour l'application du quotient familial, les personnes même non parentes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à la condition qu'elles vivent sous son toit. Cette condition de cohabitation n'est pas exigée par l'article 166 du code déjà cité pour pouvoir compter à sa charge un enfant célibataire infirme quel que soit son âge. Les enfants mariés sont normalement imposables en leur nom propre dès lors qu'ils ont fondé un foyer distinct. Ils ne peuvent être comptés à la charge de leurs parents que s'ils font une demande de rattachement et sous certaines conditions d'âge s'il s'agit d'enfants non infirmes majeurs. Par contre en cas d'infirmité la demande de rattachement peut être effectuée quel que soit l'âge de l'enfant. Tous les foyers rattachés, qui ont en commun leur dépendance économique vis-à-vis de leurs parents, ouvrent ainsi droit au même avantage fiscal, c'est-à-dire à un abattement sur le revenu imposable fixe à 22 730 francs pour l'imposition des revenus de 1992. Cet abattement s'applique autant de fois

qu'il y a de personnes rattachees, ce qui permet de tenir compte de la charge resultant de l'entretien des petits-enfants. Ainsi, un enfant invalide marie et ayant lui meme deux enfants procure aux parents auxquels il aura demande le rattachement un abattement egal a $4\,22\,730 = 90\,920$ F. Dans la situation evoquee, il pourrait etre egalement admis qu'un contribuable qui recueille sous son toit ses petits-enfants et pourvoit seul a leurs besoins au triple point de vue materiel, intellectuel et moral, du fait d'une infirmité grave de leurs parents, puisse les compter a charge pour la determination de son quotient familial. En contrepartie, les petits-enfants n'ouvriraient alors pas droit a une majoration de quotient familial pour leurs parents. En dehors de ces differentes situations, les grands-parents qui subviennent aux besoins de leurs petits-enfants depourvus de moyens d'existence peuvent deduire de leurs revenus la pension versee en nature ou en especes dans le cadre de l'obligation alimentaire prevue aux articles 205 a 211 du code civil. L'etat de besoin des petits-enfants doit s'apprécier apres realisation de l'obligation d'entretien des parents qui prime sur l'obligation alimentaire incombant aux grands-parents. La diversite de ces mesures doit permettre de repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 730

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1330

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4142